

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N°180/2023

OBJET :
**REGLEMENTATION DE DETENTION ET CONSOMMATION
D'ALCOOL ET LA DETENTION DE CONTENANT EN VERRE SUR LA
VOIE PUBLIQUE. PROTECTION DES MINEURS ET DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les mesures de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, liée aux rassemblements engendre des troubles à l'ordre public, nuisances sonores, comportements agressifs, vols, dégradations, violences et rixes ;
Considérant l'arrêté n° 213/2003 concernant les contenants en verre et l'arrêté concernant la réglementation des débits de boissons du 19 au 25/08/2014 ;
Considérant que les bouteilles en verre peuvent devenir des armes par destination ;
Considérant le danger engendré par l'abandon des bouteilles et ou les débris occasionnés ;
Considérant qu'il convient de protéger les mineurs, de prévenir et de réprimer les atteintes à l'ordre public ;

ARRÊTE

ART. I : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics de la commune ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique (hors espace réservé aux buvettes) durant la Fête Votive du 22/08/2023 au 27/08/2023.

ART. II : La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre non scellés contenant des boissons alcoolisées ou non, y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics de la commune ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique durant la Fête Votive du 22/08/2023 au 27/08/2023.

ART. III : Les bouteilles et autres récipients en verre pourront être saisis et détruits.

ART. IV : L'interdiction citée à l'article I ne s'applique pas aux débits de boissons qui ont reçu l'autorisation d'exploitation sur la voie publique pour les terrasses.

ART. V : Des dispositifs de contrôle seront mis en place, le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. VI : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de la Fête Votive.

ART. VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du GARD
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Monsieur GANDON Damien, Président du Comité des Fêtes

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 31 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230731-ARR180-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.